



AVIS

AT.26.124.AV

Implantation et exploitation d'un crématorium pour animaux domestiques, chevaux et autres animaux de grande taille à ANS

Avis adopté le 28/08/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique(s) : 90.24.07 (classe 1)
- Demandeur : CREMA-DIGNITY SPRL
- Auteur de l'étude : ABV Environment SRL
- Autorité(s) compétente(s) : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement/ Art D.I.4 §1,5° du Code du Développement territorial (CoDT)
- Date de réception du dossier : 30/06/2026
- Délai de remise d'avis : 60 jours
- Portée de l'avis :
 - Objectifs du projet au regard des objectifs visés à l'article D.I.1, § 1^{er} du Code du Développement territorial (CoDT)
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- Audition : 18/08/2026

Projet :

- Localisation : Rue du commerce, / Ans
- Situation au plan de secteur : Zone d'activité économique mixte
- Catégorie de projet :
 - 1 - Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs
 - 6 - Gestion des déchets

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise à implanter et exploiter un crématorium (5 fours) pour animaux domestiques, chevaux et autres animaux de grande taille. Il s'insère dans le périmètre de reconnaissance économique dit « Extension de la zone industrielle d'Ans et Allier ». Il est localisé dans l'unité C (bâtiment à construire) situé dans un parc pour PME d'une superficie de 11.000 m² comprenant 6 halls destinés à être vendus et qui a été autorisé par un permis d'urbanisme octroyé le 13/09/2024.

Le projet porte sur les éléments suivants :

- l'exploitation, dans l'unité C (bâtiment de 1.500 m² à construire) du parc PME autorisé, d'une activité de crémation destinée aux animaux domestiques, aux chevaux ainsi qu'aux autres animaux de grande taille ;
- la modification du permis d'urbanisme octroyé le 13/09/2024 en vue de l'aménagement intérieur de l'unité C, la modification des façades avant, le déplacement d'exutoires de fumées, l'ajout de 6 cheminées en toiture et le réaménagement des abords de l'unité C. L'activité projetée se déroulera entièrement à l'intérieur du bâtiment et ne générera pas de modification volumétrique majeure ;
- le regroupement de déchets de catégorie B2 en vue de leur évacuation par un collecteur agréé.

Avis

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire estime qu'il ne dispose pas des éléments suffisants pour se prononcer sur la demande.

Le Pôle considère que ni le dossier ni les réponses apportées aux questions posées lors de l'audition ne lui permette de remettre un avis éclairé sur le projet. Il estime entre autres que les aspects suivants ne sont pas abordés de manière suffisante voir sont inexistantes :

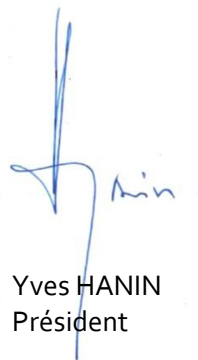
- la compatibilité du projet avec le plan de secteur (art.D.II.29 du CoDT) et avec les fonctions présentes à proximité ;
- la définition précise des besoins socio-économiques ainsi que le potentiel de croissance de l'établissement ;
- le public cible (proportion entre professionnels et particuliers) ;
- l'énergie (réflexion en termes d'énergie renouvelable, récupération de chaleur, etc.) ;
- la gestion et la récupération des eaux de pluies ;
- l'impact éventuel du projet sur la station d'épuration proche ;
- ...

Enfin, le Pôle regrette le manque de vision stratégique globale concernant le développement du territoire ansois vu le nombre de dossiers importants qu'il a examiné récemment. Il a le sentiment que des projets de grande ampleur sont déposés au coup par coup alors qu'il est indispensable d'avoir une réflexion globale et même supralocale en vue d'aboutir à une stratégie territoriale pertinente. Il souligne entre autres les enjeux en termes de mobilité ou encore du potentiel de développement à prendre en considération.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle constate que l'étude d'incidences sur l'environnement ne comporte pas certains éléments indispensables permettant la remise d'une décision avisée (*cf. supra*).


Yves HANIN
Président